

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Elections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Versailles, le 22/02/2012

Le préfet des Yvelines

à

Mesdames et Messieurs, les maires des communes des Yvelines
concernées par les dépassements en particules fines (PM10)
liste des destinataires in fine

Objet: lutte contre les émissions de polluants atmosphériques - rôle des collectivités locales pour l'amélioration de la qualité de l'air - révision du Plan de Protection de l'Atmosphère - contentieux européen sur la qualité de l'air

Pièce-jointe : liste de leviers d'actions mobilisables par les collectivités pour améliorer la qualité de l'air

Après avoir notifié à la France un avis motivé à la fin de l'année 2010, la Commission Européenne a annoncé le 19 mai dernier, en application de la directive 2008/50/CE, qu'elle assignait la France devant la Cour de Justice de l'Union Européenne en raison des dépassements des seuils en PM10 observés dans seize zones de son territoire. L'agglomération parisienne, à laquelle appartient votre commune, est la zone qui connaît les dépassements les plus importants.

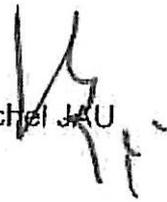
En cas de condamnation, la France devra payer une amende de près de 11 millions d'euros ainsi qu'une astreinte journalière de plusieurs centaines de milliers d'euros jusqu'à ce que les dépassements en PM10 ne soient plus constatés.

Il est donc nécessaire d'agir collectivement pour la qualité de l'air en Ile-de-France, dans le respect des compétences de chacun. L'Etat et les collectivités disposent en effet de pouvoirs réglementaires et de police complémentaires pour limiter les émissions de polluants atmosphériques. Cette action conjointe est d'autant plus nécessaire que les émissions de particules et d'oxydes d'azote sont diffuses puisqu'elles proviennent majoritairement, pour l'agglomération parisienne, du trafic routier et de la combustion de biomasse (bois et déchets verts). Une action sur les émissions d'un nombre limité d'installations industrielles n'est donc plus suffisante.

L'Etat a ainsi décidé d'engager la révision des Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) dans chacune des zones concernées par des dépassements de polluants atmosphériques.

Vous trouverez par ailleurs en annexe, une liste de leviers d'actions mobilisables par les collectivités pour améliorer la qualité de l'air.

La qualité de l'air est un sujet majeur qui doit mobiliser tous les acteurs publics en Ile-de-France. La Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) se tient à votre disposition pour tout complément d'information sur ces sujets.


Michel JAU

En copies à :

- M. le préfet de région Ile de France
- M. le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie

ANNEXE

PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE

L'Etat a décidé d'engager la révision des Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) dans chacune des zones concernées par des dépassements de polluants atmosphériques. Ces plans, prévus par la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE) de 1996, doivent définir des mesures pérennes et d'urgence afin de réduire les émissions de polluants. **La révision du PPA francilien a été engagée le 22 février dernier par le Préfet de Région et le Préfet de Police** et a fait l'objet le 19 octobre dernier d'une présentation devant la Commission d'Elaboration du PPA, au sein de laquelle est représentée l'Association des Maires d'Ile-de-France. L'ensemble des collectivités franciliennes seront ensuite consultées, au cours de l'année 2012, sur un projet de PPA : vous pourrez ainsi donner votre avis sur la pertinence des mesures envisagées. **L'arrêté interpréfectoral sur les mesures d'urgence en cas de pic de pollution a, pour sa part, été révisé en novembre 2011**, il intègre la baisse des seuils de déclenchement de la procédure d'information et d'alerte pour les PM10.

BRULAGE A L'AIR LIBRE

Je vous invite à appliquer et à faire connaître l'article 84 du règlement sanitaire départemental qui stipule que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est interdit ». Cette interdiction vise également les déchets verts produits par les particuliers et les collectivités territoriales. Une circulaire du Ministère de l'Ecologie, de la Santé et de l'Agriculture est parue sur ce sujet le 18 novembre 2011. Selon l'Association Agréée pour la Surveillance de la Qualité de l'Air de Rhône-Alpes, les émissions de PM10 de 50 kg de déchets verts sont équivalentes à celle d'une chaudière au fioul fonctionnant pendant 3 mois et demi. Ces émissions très importantes justifient donc qu'aucune dérogation ne soit accordée à l'interdiction du brûlage à l'air libre dans l'ensemble de la zone concernée par les dépassements en PM10, dont votre commune fait partie. Les solutions alternatives à promouvoir et à indiquer à vos concitoyens sont de privilégier la collecte de déchets verts ou organiques vers des déchetteries ou bien de pratiquer le compostage individuel. Je vous rappelle à ce titre que l'ADEME apporte des aides aux collectivités pour l'élaboration et la mise en œuvre de programmes locaux de prévention de la production des déchets.

CHAUFFAGE INDIVIDUEL AU BOIS

Si le chauffage individuel au bois est efficace pour limiter les émissions de CO2, il émet dans l'atmosphère de **grandes quantités de particules fines** : cette technique ne doit donc pas être favorisée dans les communes concernées par les dépassements en PM10. Dans ces zones, il convient de privilégier l'installation de chaufferies collectives utilisant de la biomasse équipées d'un système performant de traitement des fumées et alimentant des bâtiments ou des réseaux de chaleur. Des soutiens financiers publics ont d'ailleurs été mis en place pour favoriser l'installation de ces chaufferies collectives (ADEME, Région, FEDER...). **La combustion en foyer ouvert est particulièrement inefficace sur le plan énergétique et fortement émettrice de particules, c'est pourquoi le Plan de Protection de l'Atmosphère actuellement en vigueur en Ile-de-France proscrit cet usage, sauf à des fins d'agrément. Il est important que cette interdiction soit connue de vos administrés, d'autant plus que cette mesure a vocation à être renforcée dans le prochain PPA.**

POLITIQUE DE STATIONNEMENT

La politique de stationnement mise en place dans votre commune peut également améliorer la qualité de l'air. Pour cela, elle doit inciter les résidents à ne pas utiliser leur voiture pour se rendre sur leur lieu de travail (modulation du tarif ou gratuité du stationnement résidentiel) et dissuader les non-résidents de stationner (modulation du tarif voire interdiction de stationnement). L'arrêté interpréfectoral relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pic de pollution prévoit que de telles dispositions soient mises en place ou renforcées en cas de dépassement du seuil d'information, à l'initiative des maires et des gestionnaires des parcs de stationnement.

ZONES D'ACTIONS PRIORITAIRES POUR L'AIR

La loi Grenelle 2 permet l'expérimentation de Zones d'Actions Prioritaires pour l'Air (ZAPA). Situées dans et autour des villes, elles ont pour objectif de reconquérir la qualité de l'air par la diminution de la pollution atmosphérique liée à la circulation routière en zone urbaine. Les collectivités peuvent ainsi interdire dans ces zones la circulation aux véhicules les plus émetteurs de particules et d'oxydes d'azote. Ce dispositif, parfois appelé « Zones à basses émissions » est actuellement mis en œuvre dans plus de 180 villes européennes et a montré son efficacité pour réduire les émissions de polluants atmosphériques : des réductions significatives des émissions et des zones en dépassement des seuils de qualité de l'air ont ainsi pu être observés à Londres, Berlin ou Stockholm qui se sont engagées dans cette démarche. Celle-ci est complémentaire d'autres politiques locales sur les transports comme la promotion des modes actifs (marche, vélo) ou le développement de l'offre de transports en commun.

Pour l'instant, seules deux collectivités franciliennes se sont lancées dans des études de faisabilité sur ces ZAPA. Ces études soutenues financièrement par l'ADEME, auxquelles sont associés les services de l'Etat, couvrent toutefois un périmètre plus large afin de permettre à d'autres collectivités de rejoindre l'expérimentation et d'étudier les impacts en termes de report de trafic en dehors de la ZAPA. Les communes ou groupements de communes souhaitant participer à l'expérimentation peuvent adresser leur projet jusqu'au 13 juillet 2012 au préfet de département qui le transmet, accompagné de ses observations, au ministre chargé des collectivités territoriales et au ministre chargé du développement durable.

Destinataires in fine :

Communes concernées par les dépassements en PM10

78005	ACHERES
78007	AIGREMONT
78015	ANDRESY
78050	BAZOUCHES-SUR-GUYONNE
78073	BOIS-D'ARCY
78092	BOUGIVAL
78117	BUC
78118	BUHELAY
78123	CARRIERES-SOUS-POISSY
78124	CARRIERES-SUR-SEINE
78126	CELLE-SAINT-CLOUD
78133	CHAMBOURCY
78138	CHANTELOUP-LES-VIGNES
78140	CHAPET
78143	CHATEAUFORT
78146	CHATOU
78158	CHESNAY
78160	CHEVREUSE
78165	CLAYES-SOUS-BOIS
78168	COIGNIERES
78172	CONFLANS-SAINTE-HONORINE
78190	CROISSY-SUR-SEINE
78208	ELANCOURT
78224	ETANG-LA-VILLE
78227	EVECQUEMONT
78239	FOLLAINVILLE-DENNEMONT
78242	FONTENAY-LE-FLEURY
78251	FOURQUEUX
78261	GAILLON-SUR-MONTCIENT
78267	GARGENVILLE
78297	GUYANCOURT
78299	HARDRICOURT
78311	HOUILLES
78314	ISSOU
78321	JOUARS-PONTCHARTRAIN
78322	JOUY-EN-JOSAS
78327	JUZIERS
78335	LIMAY
78343	LOGES-EN-JOSAS
78350	LOUVECIENNES
78354	MAGNANVILLE
78356	MAGNY-LES-HAMEAUX
78358	MAISONS-LAFFITTE
78361	MANTES-LA-JOLIE
78362	MANTES-LA-VILLE